

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Parc Eolien Nordex LXI SAS**

23 rue d'Anjou  
75008 Paris

Références : 2025 - V3 - 156  
Code AIOT : 0003800626

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement Parc Eolien Nordex LXI SAS implanté 59980 Troisvilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Parc Eolien Nordex LXI SAS
- 59980 Troisvilles
- Code AIOT : 0003800626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Catésis est composé de deux parcs éoliens, le Parc éolien du Champ Bérant et le

Parc éolien du Bois Marronnier, sis sur les communes de Troisvilles et Reumont. L'exploitation du parc est composé de 9 mâts et 3 postes de livraison.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.1	Sans objet
3	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.3	Sans objet
4	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.4	Sans objet
5	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.5	Sans objet
6	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les disposition de ses arrêtés d'autorisation. Il doit néanmoins être plus vigilant quant aux situations accidentelles et aux suites à donner.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des enjeux écologiques existants

**Prescription contrôlée :**

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

**Constats :**

L'exploitant a affiché un plan avec les zones à éviter dans le réfectoire.

Un diagnostic environnemental a été réalisé en juin 2024 et les balisages ont été posés en juillet 2024 afin de débiter le chantier.

Depuis, l'exploitant réalise un suivi par mois et 2 suivis par mois de mars à juillet.

La haie située entre E3 et E4, devant être enlevée, est encore présente en partie. La haie de remplacement sera plantée à l'automne avant la mise en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des sols et des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Constats :**

Les installations de la base de vie sont raccordées au réseau pour l'eau et disposent d'une cuve de récupération des eaux usées.

L'inspection des installations classées a constaté que les produits chimiques sont stockés dans des containers clo et sur rétention.

L'entretien, le ravitaillement et la maintenance des engins sont à la charge des entreprises intervenant sur site. Les engins de petite taille sont entretenus sur la base de vie, les engins de grande taille sont entretenus sur site, notamment la grue de levage. Une procédure concernant l'entretien, la maintenance et l'approvisionnement des engins.

En cas d'incident, l'exploitant dispose un plan d'urgence.

Ces documents sont transmis et s'imposent aux entreprises au travers du contrat de sous-traitance.

Par courriel du 10 avril 2025, l'exploitant a transmis le plan environnemental ainsi que le plan d'urgence. Ces documents présentent les différentes situations et la procédure adéquate à mettre en place.

Au cours de la visite d'inspection, sur la plateforme de l'éolienne E3, l'inspection des installations classées a constaté une fuite sur la grue. Elle en a informé l'exploitant.

Cet incident a permis de vérifier la réactivité des équipes et l'efficacité du plan d'urgence.

L'incident a été découvert vers 12h15, le grue présentait une fuite en goutte à goutte, le sol commençait à être souillé.

L'inspection a informé l'exploitant qui a vérifié l'origine de la fuite et a confirmé qu'il s'agit d'une

fuite d'huile.

Le conducteur d'engin était en pause déjeuner hors site, l'engin était fermé et le kit anti-pollution était à l'intérieur de la cabine.

Face à ce constat, l'exploitant a informé les équipes via une messagerie instantanée.

Le grutier est revenu et a disposé des chiffons absorbants sur le sol afin de limiter la contamination du sol.

Cette intervention a été réalisée en 30mn.

En conclusion, une procédure d'urgence existe. Mais, il apparait qu'en l'absence d'exercice, des difficultés dans la gestion de l'incident sont à regretter.

Notamment, les kits anti-pollution devrait être facilement accessibles afin de protéger au plus vite les sols.

Par courriel du 10 avril 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'incident ainsi que le Pre-Task Plan de Siemens établi pour gérer l'intervention du mécanicien du grutier.

Le rapport "Doc 73 - analyse d'incident environnemental" indique que les terres souillées ont été évacuées le 9 avril 2025.

Par courriel du 2 juillet 2025, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets n° BSD-20250627-VNPXS33HV constituant la demande de prise en charge des déchets.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que les kits anti-pollution sont disponibles rapidement quelque soit les conditions (jour, heure, absence du conducteur d'engin, etc).

Le BSD fourni constitue la demande de prise en charge des terres polluées, ce document a été réalisé le 27 juin 2025 pour des terres excavées (cf déclaration) le 9 avril 2025.

L'inspection des installations classées demande :

- la justification du délai de prise en charge des terres polluées ;
- le justificatif de la prise en charge réelle des terres polluées (cadres 10, 11 et 12 du BSD).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Période du chantier

**Prescription contrôlée :**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le

déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Busard cendré, la Perdrix grise, le Vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

**Constats :**

Les travaux ont débuté en juillet après le passage d'un écologue. 3 zones d'exclusion ont été balisées.

Le suivi écologique est maintenu tout au long de la phase chantier.

Une accumulation d'eau a été détectée sur la plateforme de l'éolienne E9, l'exploitant a procédé à une reprise du dévers pour faciliter l'évacuation de l'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Organisation du chantier

**Prescription contrôlée :**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour

éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

**Constats :**

La base de vie est installée dans l'enceinte d'une exploitation agricole. Elle est équipée d'un réfectoire, de vestiaires, de sanitaires, de bureaux et de zones de stockage.

Elle est reliée au réseau d'eau potable et les eaux usées sont collectées dans une cuve.

L'exploitant a mis en place des bacs de tri sélectif pour la collecte des déchets ordinaires et trois bennes pour les autres déchets.

Les terres d'excavation sont stockées sur site en merlon pour certaines plateformes ou réutilisées pour d'autres en fonction des besoins.

L'inspecteur des installations constate que la base de vie est conforme aux prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances

**Prescription contrôlée :**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

**Constats :**

L'exploitant précise que le chantier s'est déroulé en journée. Seul le transport des pâles a été réalisé pendant la nuit mais le déchargement a été réalisé en journée.

L'exploitant dispose d'une charte qu'il fait signer à tout nouveau venu sur le chantier. Cette charte rappelle notamment les règles de circulation.

L'exploitant a placé sur les chemins d'accès des panneaux imposant une limite de vitesse à 30 km/h.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2.4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

**Constats :**

La circulation sur le chantier est réalisée sur des voies dédiées sauf pour les accès aux éoliennes E2 et E3 / E4 qui nécessitent un passage sur la route départementale 932.

Au cours des phases de livraison intensive, notamment pour les fondations, l'exploitant a mis en place un circuit en sens unique.

L'exploitant a recueilli l'avis du conseil départemental avant le début du chantier. Le conseil départemental a pris un arrêté de restriction de circulation du 1er août 2024 au 31 décembre 2024 puis un autre arrêté de restriction de circulation du 15 janvier 2025 au 29 août 2025.

Les communes de Reumont et Troisvilles ont pris des arrêté de restriction de circulation pour leur voirie communale. Ces arrêté prennent effet au 1er août 2024 pour une durée de 400 jours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspecteur des installations demande à l'exploitant de transmettre l'avis du conseil départemental.

**Type de suites proposées :** Sans suite